

BVGer F-644/2016 vom 30. Juni 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-644_2016

FR: TAF F-644/2016 du 30 juin 2017

IT: TAF F-644/2016 del 30 giugno 2017

Regeste

Naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions du SEM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'octroi de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____, représenté par sa curatrice Me Chappuis, a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, à moins qu'une autorité cantonale ait statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Le Tribunal n'est pas lié par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser et Al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd., Bâle 2013, pp. 226ss, ad ch. 3.197). Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 3.1

A teneur de l'art. 26 al. 1 LN, la naturalisation facilitée est accordée à condition que le requérant : a.se soit intégré en Suisse ; b.se conforme à la législation suisse ;c.ne compromette pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

E. 3.2

"L'attribution de la nationalité suisse est une question de qualité et non de quantité". C'est ainsi que la prise en compte de la condition de l'aptitude pour la naturalisation a été justifiée lors de l'adoption de la loi sur la nationalité de 1952. En naturalisant, l'Etat ne répond pas seulement à un désir de l'étranger, il défend en même temps ses propres intérêts (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in FF 1951 II 677). Dite condition a d'ailleurs été maintenue dans cette loi jusqu'à présent (cf. Céline Gutzwiller, Droit de la nationalité et fédéralisme en Suisse, Genève - Zurich - Bâle 2008, p. 231, n° 547).

E. 3.3

Le comportement conforme à l'ordre juridique suisse visé à l'art. 26 al. 1 let. b LN implique que l'étranger n'ait pas une attitude répréhensible, notamment du point de vue du droit pénal. En substance, il s'agit de respecter la sécurité publique, c'est-à-dire l'inviolabilité des biens juridiques d'autrui. Le candidat à la naturalisation ne doit pas faire l'objet de condamnation ou enquête pénale en cours, ni avoir d'inscription au casier judiciaire. En principe, les infractions mineures ne constituent pas, à elles seules, un motif de refus de naturalisation (cf. Ousmane Samah, in : Cesla Amarelle/Minh Son Nguyen [éd.], Code annoté de droit des migrations, vol. V, Loi sur la nationalité [LN], Berne 2014, p. 98s, ad art. 26 LN; cf. Céline Gutzwiller, Droit de la nationalité et fédéralisme en Suisse, Genève - Zurich - Bâle 2008, p. 236s, n° 559). Ainsi, la Confédération examine, dans le cadre habituel des demandes de naturalisations ordinaires et facilitées, s'il existe des informations au niveau fédéral qui empêchent une naturalisation sur le plan du respect de l'ordre juridique. Le Manuel sur la nationalité constitue l'ouvrage de référence regroupant toutes les bases légales fédérales (y compris les directives et les circulaires) en vigueur dans le domaine de la nationalité, la jurisprudence des tribunaux fédéraux en la matière et la pratique du SEM. Les naturalisations ordinaires et facilitées, tout comme la réintégration, supposent que le requérant se conforme à la législation suisse, cette conformité se référant tant à la situation en matière de droit pénal qu'à la réputation financière. Aussi les inscriptions au casier judiciaire et les procédures pénales en cours constituent-elles fondamentalement un obstacle à la naturalisation (cf. site internet du SEM <https://www.sem.admin.ch/> : Publications & services > V. Nationalité > Manuel Nationalité, Chapitre 4, ch. 4.7.1 et 4.7.3 ; site consulté en juin 2017). 3.4 Selon le Manuel sur la nationalité du SEM (cf. ch. 4.7.3.1 let. ff), les peines infligées à des mineurs constituent un obstacle à la naturalisation lorsqu'elles sont lourdes. En présence de peines moins lourdes, il convient d'évaluer la situation dans son ensemble sous l'angle de l'intégration.

E. 3.5

A teneur de l'art. 29 al. 1 LN, l'étranger qui, pendant cinq ans au moins, a vécu dans la conviction qu'il était suisse et a été traité effectivement comme tel par une autorité communale ou cantonale peut bénéficier de la naturalisation facilitée. En règle générale, il acquiert par cette naturalisation le droit de cité du canton responsable de l'erreur ; il acquiert simultanément le droit de cité communal que détermine ce canton.

E. 4.1

Dans sa décision du 18 décembre 2015, le SEM a considéré que A._____ n'était pas fondé à se prévaloir de l'art. 29 al. 1 LN, dès lors qu'il avait obtenu de manière indue son premier passeport suisse le 5 mai 2000, dont la validité avait ensuite été prolongée en 2002

par l'Ambassade de Suisse à F._____ et qu'il s'était fait établir en 2008, toujours de manière illégitime, un nouveau passeport par les autorités vaudoises. Dans l'argumentation de son prononcé, l'autorité intimée a ainsi relevé que le requérant, agissant par sa mère, avait astucieusement soumis à divers services administratifs des pièces officielles établies avant le jugement en désaveu du 14 décembre 2000 qu'il savait ne plus refléter la réalité, afin d'obtenir fallacieusement des documents d'identité suisses. Le SEM en a conclu que l'intéressé avait agi en violation du principe de la bonne foi et qu'il ne pouvait dès lors prétendre avoir vécu plus de cinq ans dans la conviction qu'il était suisse, tel qu'exigé par l'art. 29 al. 1 LN.

E. 4.2

Le Tribunal ne saurait cependant partager l'analyse du SEM. En effet, si l'on peut reprocher à la mère du recourant d'avoir sollicité et obtenu pour son fils un passeport suisse en 2000 en fondant sa requête sur un document (acte de naissance) qu'elle savait ne pas correspondre à la réalité et en connaissance de l'action en désaveu que C._____ était alors sur le point d'introduire pour contester sa paternité sur A._____, on ne saurait en aucun cas opposer le comportement de la mère, à savoir d'un tiers, au recourant. En effet, ce dernier était alors âgé de 6 mois, puis de 2 ans, puis de 8 ans lorsque ses passeports lui ont été octroyés, respectivement prolongés. Le grief du SEM d'une quelconque mauvaise foi de l'intéressé ne peut être retenu. Cette appréciation se voit d'autant plus confirmée au vu de la délivrance au recourant, le 3 janvier 2008, d'un nouveau passeport suisse par les autorités du canton de Vaud. L'intéressé avait donc toutes les raisons de ne pas mettre en doute sa nationalité suisse car il pouvait se fonder sur un document authentique, à savoir un passeport. Le recourant ne saurait être considéré comme responsable du dysfonctionnement de la transmission des données d'état civil entre les autorités compétentes en la matière. En effet, il ressort des informations que le Contrôle des habitants de Lausanne a fournies au SEM le 23 novembre 2015 que A._____ avait été enregistré, à son arrivée à Lausanne en 2006, comme étant le fils de C._____ et que la modification de la filiation (désaveu) et la perte de sa nationalité suisse et de son origine (E._____ ; BE) n'avaient été rectifiées qu'en date du 14 août 2013. Dans ces circonstances, le Tribunal est amené à considérer que A._____ a vécu, à tout le moins pendant plus de cinq ans (selon les conditions de l'art. 29 al. 1 LN), soit depuis le 3 janvier 2008 (date de délivrance de son deuxième passeport) jusqu'au 14 août 2013 (date de modification de la filiation et de la perte de sa nationalité suisse) dans la conviction qu'il était suisse et qu'il a été traité comme tel par les autorités du canton de Vaud. En conséquence, compte tenu de la responsabilité des autorités dans la délivrance induite d'un passeport suisse en faveur de A._____, il y a lieu de considérer que le recourant remplit les conditions de la nationalité suisse admise par erreur au sens de l'art. 29 al. 1 let a LN.

E. 5.1

Dans sa décision du 18 décembre 2015, le SEM a également fondé le rejet de la demande de naturalisation facilitée de A._____ sur son comportement, en vertu duquel l'autorité intimée a également considéré que celui-ci ne remplissait ni l'exigence d'intégration, ni l'exigence du respect de l'ordre juridique, conditions cumulatives requises par l'art. 26 al. 1 LN. Le Tribunal constate à cet égard que le recourant a été condamné : - le 27 juin 2011, par le Président du Tribunal des mineurs de Lausanne à 3 demi-journées de prestations personnelles à subir sous forme de travail pour voies de fait et menaces ; - le 10 octobre 2013, par le Président du Tribunal des mineurs de Lausanne à 6 demi-journées de

prestations personnelles à exécuter sous forme de travail pour lésions corporelles simples ; - le 18 février 2015, par le Président du Tribunal des mineurs de Lausanne à 8 demi-journées de prestations personnelles à exécuter sous forme de travail pour brigandage et infraction à la loi fédérale sur les armes ; - le 11 février 2016, par le Tribunal des mineurs de Lausanne, à 15 demi-journées de prestations personnelles à exécuter sous forme de travail, dont 10 avec sursis pendant deux ans, pour lésions corporelles simples. Dans un jugement du 31 mars 2016, le Tribunal des mineurs de Lausanne a par contre libéré A._____ des chefs d'accusation d'actes d'ordre sexuel avec un enfant et actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance.

E. 5.2

S'agissant de la condition de l'intégration de l'art. 26 al. 1 let. a LN, il convient de rappeler que l'intégration dans la communauté suisse (au sens de l'art. 14 let. a LN) se rapporte à l'accueil de la personne étrangère dans la société suisse et à sa disposition à s'insérer dans le contexte social suisse, sans pour autant qu'il soit exigé qu'elle abandonne son identité et sa nationalité d'origine. L'intégration est généralement considérée comme un processus de rapprochement réciproque entre la population indigène et la population étrangère (cf. Message du 21 novembre 2001 concernant le droit de la nationalité des jeunes étrangers et révision de la loi sur la nationalité, FF 2002 1844). Ainsi, l'intégration comprend une vaste gamme de critères, tels que le respect des principes fondamentaux de la Constitution suisse et de l'ordre juridique suisse (et par analogie, à l'ordre juridique étranger), la participation à la vie sociale, les connaissances linguistiques suffisantes, l'entretien des contacts avec la population ou l'intégration professionnelle. Sur ce dernier point, il sied de souligner que les cantons peuvent exiger que le requérant soit en mesure de subvenir à ses besoins de manière autonome et durable (pas de dépendance à l'aide sociale). Dans chaque cas, il est indispensable de procéder à une évaluation générale de la situation en matière d'intégration, en tenant compte de la situation personnelle du requérant, notamment aussi de facteurs tels que l'âge, la formation, les handicaps, etc. (cf. à cet égard les règles de principe posées à ce sujet par le SEM dans son Manuel sur la nationalité, chapitre 4 ch. 4.7.2.1 let. bb).

E. 5.3

En l'espèce, le Tribunal constate que A._____, hormis un séjour en I._____ entre 2004 et 2006, a passé toute son existence en Suisse, où il a vécu l'essentiel de son enfance et de son adolescence, période déterminante pour son développement personnel. Le recourant s'est ainsi naturellement constitué des attaches étroites et durables dans ce pays. De plus, compte tenu de la présence de sa mère, ainsi que de sa petite soeur, la Suisse constitue à l'évidence le seul pays dans lequel il dispose de repères et d'attaches susceptibles de favoriser son développement. Dans ces circonstances et compte tenu également de l'âge du recourant (encore mineur), le Tribunal considère que celui-ci remplit la condition de l'intégration en Suisse au sens de l'art. 26 al. 1 let. a LN.

E. 5.4

Concernant la condition du respect de l'ordre juridique de l'art. 26 al. 1 let. b LN, il est indéniable que le recourant n'a pas adopté le comportement que l'on est en droit d'attendre d'un candidat à la naturalisation facilitée. Il s'impose toutefois de remarquer que les infractions dont il s'est rendu coupable en Suisse et pour lesquelles il a fait l'objet, entre 2011 et 2015, de condamnations à des peines oscillant entre 3 demi-journées et 15 demi-journées de prestations personnelles à exécuter sous forme de travail, ne sont pas

d'une gravité qui s'opposerait à l'octroi de la naturalisation facilitée (cf. à cet égard les règles de principe posées à ce sujet par le SEM dans son Manuel sur la nationalité (cf. ch. 4.7.3.1 let. ff). Il convient en outre de replacer les condamnations du recourant dans le contexte de sa situation personnelle et familiale particulière, marquée par ses relations difficiles avec sa mère, le retrait de sa garde à sa mère et sa prise en charge par des institutions chargées de lui assurer un meilleur avenir socio-professionnel. Il ressort par ailleurs des pièces versées au dossier (soit en particulier du rapport du Service J._____ du 25 juillet 2016, ainsi que du rapport de l'Internat K._____ du 12 septembre 2016) que le recourant paraît amorcer une évolution favorable de son développement personnel, d'une part, grâce à l'amélioration de ses relations avec sa mère, d'autre part, grâce aux premiers emplois temporaires qu'il a exercés et aux projets professionnels qu'il commence à entrevoir. Aussi, compte tenu du contexte socio-familial difficile dans lequel le recourant a évolué durant une partie de son adolescence, de la stabilisation de son comportement et des perspectives professionnelles qui paraissent s'ouvrir devant lui, le Tribunal est amené à considérer que les infractions pour lesquelles il a fait l'objet de condamnations entre 2011 et 2015 ne sont pas de nature à s'opposer à sa naturalisation facilitée pour des motifs liés à la condition du respect de l'ordre juridique au sens de l'art. 26 al. 1 let. b LN.

E. 6.1

En conséquence, le Tribunal est amené à la conclusion que A._____ remplit les conditions des art. 26 et 29 al. 1 LN et que c'est de manière infondée que le SEM a rejeté sa demande de naturalisation facilitée.

E. 6.2

Le recours est en conséquence admis, la décision attaquée est annulée et A._____ est mis au bénéfice de la naturalisation facilitée.

E. 6.3

Bien qu'elle succombe, l'autorité intimée n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA).

E. 6.4

Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA) et a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Compte de tenu de l'issue de la cause, la décision incidente du 11 février 2016, par laquelle le Tribunal a accordé l'assistance judiciaire totale au recourant et désigné Maître Elisabeth Chappuis comme défenseur d'office pour la présente procédure, devient sans objet. Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par la mandataire, le Tribunal estime, considérant les art. 8ss FITAF, que le versement d'un montant de 2'000.- francs à titre de dépens apparaît comme équitable en la présente cause.